

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR DE CASSATION
Chambre sociale
Audience publique du 28 avril 2011

N° de pourvoi : 09-43176
Président : Mme MAZARS (Président)

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 3 septembre 2009), que M. X... a été engagé par contrat de travail à durée indéterminée du 31 octobre 1995 en qualité de directeur administratif et financier par la société Avantages devenue M5 ; que, nommé en avril 2004 directeur général adjoint salarié de la société M5, il est devenu le 1er octobre 2004 salarié de la société Europe images international avec conservation de son titre de directeur général adjoint ; qu'il a été licencié le 3 février 2006 ; que soutenant que son licenciement était dépourvu de cause réelle et sérieuse et revendiquant les indemnités de rupture prévues par la convention collective nationale des cadres et agents de maîtrise de la distribution des films de l'industrie cinématographique du 30 juin 1976 qui était appliquée volontairement par la société M5 antérieurement à son absorption par la société Europe images international, laquelle l'avait dénoncée pour appliquer la convention collective de la publicité, M. X... a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Europe images international fait grief à l'arrêt confirmatif de dire que la convention collective applicable est celle de l'industrie cinématographique et de la condamner à verser à M. X... les sommes prévues par cette convention au titre des indemnités de préavis et de licenciement, alors, selon le moyen :

1°/ que selon l'article L. 2261-2 du code du travail, la convention applicable est celle dont relève l'activité principale exercée par l'employeur ; qu'aux termes de son article 1er, la convention collective des cadres et agents de maîtrise de la distribution des films de l'industrie cinématographique gère les rapports entre les employeurs, d'une part, et les cadres et agents de maîtrise, d'autre part, exerçant leurs activités dans la distribution des films cinématographiques en France métropolitaine ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que son activité consiste en la gestion d'un catalogue de produits audiovisuels et qu'aucune convention collective " ne s'adapte exactement à cette activité " ; qu'en affirmant néanmoins que la convention collective de la distribution cinématographique était applicable à la relation de travail, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences qui s'évinçaient de ses propres constatations, en violation de l'article L. 2261-2 du code du travail, ensemble l'article 1er de la convention collective précitée ;

2°/ que selon l'article L. 2261-2 du code du travail, la convention collective applicable est celle dont relève l'activité principale exercée par l'employeur ; qu'il en résulte que l'application obligatoire d'une convention collective suppose que l'activité principale de l'entreprise entre exactement dans le champ d'application professionnel de cette convention ; qu'en se fondant sur le motif inopérant que la convention collective de la distribution cinématographique était "

la plus proche " de son activité, la cour d'appel a violé l'article L. 2261-2 du code du travail, ensemble l'article 1er de la convention collective précitée ;

3°/ que l'application d'une convention collective au personnel d'une entreprise dépend de l'activité principale de celle-ci, la référence à son identification auprès de l'INSEE n'ayant qu'une valeur indicative ; qu'en retenant encore qu'elle est répertoriée par l'INSEE sous le code APE 5913 A, distribution de films cinématographiques, pour retenir l'application de la convention collective de la distribution cinématographique, cependant qu'elle a constaté que son activité consiste en la gestion d'un catalogue de produits audiovisuels et qu'aucune convention collective ne " s'adapte exactement à son activité ", la cour d'appel s'est encore fondée sur un motif inopérant, en violation de l'article L. 2261-2 du code du travail, ensemble l'article 1er de la convention collective de la distribution cinématographique ;

4°/ que la distribution d'oeuvres cinématographiques s'entend de la diffusion d'oeuvres de fiction, d'animation et de documentaires dans les salles de spectacles cinématographiques ; qu'en l'espèce, il est constant qu'elle assure la distribution de produits audiovisuels auprès des chaînes de télévision ; qu'en relevant que son catalogue de produits audiovisuels contient des oeuvres cinématographiques, la cour d'appel a encore violé l'article L. 2261-2 du code du travail, ensemble l'article 1er de la convention collective de la distribution cinématographique;

5°/ que lorsqu'une entreprise exerce plusieurs activités, la convention collective applicable est déterminée par son activité principale ; qu'en relevant que son catalogue de produits audiovisuels contient des oeuvres cinématographiques, sans constater que les oeuvres de cinéma représenteraient la majorité des produits qu'elle distribuait, la cour d'appel a privé sa décision de motif au regard de l'article L. 2261-2 du code du travail et de l'article 1er de la convention collective de la distribution cinématographique ;

6°/ qu'à défaut de convention collective s'adaptant exactement à son activité principale, l'employeur peut décider d'appliquer volontairement la convention collective de son choix, sans être tenu de choisir celle qui serait " la plus proche " de son activité ; qu'à supposer qu'elle ait entendu dire qu'elle était tenue d'appliquer volontairement la convention collective de la distribution cinématographique, la cour d'appel aurait encore violé l'article L. 2261-2 du code du travail et l'article 1er de la convention collective de la distribution cinématographique;

Mais attendu que par des motifs adoptés, non critiqués par le moyen, la cour d'appel a retenu que l'employeur n'apportait pas la preuve que la lettre de dénonciation de la convention collective nationale de l'industrie cinématographique avait été remise en mains propres à M. X..., la lettre du 16 septembre 2004 n'étant pas émargée par ce dernier, et que, dès lors, cette convention collective lui restait applicable ; que par ce seul motif l'arrêt se trouve légalement justifié ;

Sur les deuxième et troisième moyens :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les deuxième et troisième moyens qui ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la société Europe images international aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, condamne la société Europe image international à payer à M. X... la somme de 2 500 euros ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre sociale, et signé par Mme Mazars, conseiller doyen faisant fonction de président et par M. Chollet, conseiller le plus ancien en ayant délibéré, conformément à l'article 452 du code de procédure civile, en l'audience publique du vingt-huit avril deux mille onze.